RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/CR58
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. VIANDE
TEL. : Poste 3489

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE GRENOBLE
26 FEV. 1997
N°

N°25802

ARRETE N° 98-1002 17/2/98

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77. 1133 de 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés, et notamment les articles 18 et 19 ;

VU l'arrêté n° 75.10.745 en date du 28 novembre 1975 ayant autorisé M. Fernand DELAUZUN à exploiter sur la commune de PONT-EVEQUE, au lieudit « Le Remoulon », un dépôt de chiffons usagés ou souillés (rubrique n° 128), des dépôts et activités de récupération de déchets métalliques (rubrique n° 286) et un dépôt de papiers usés ou souillés (rubrique n° 328) ;

VU la déclaration en date du 23 décembre 1996, avec les plans y afférents, présentée par M. DELAUZUN, Gérant de la Société SOVIRI et concernant la création, dans son établissement situé à PONT-EVEQUE, d'un dépôt de bois d'une capacité de 2.000 m3 soumis à déclaration (rubrique n° 1530-2°) ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement , en date du 25 mars 1997 ;

VU la lettre en date du 27 mars 1997, invitant la Société SOVIRI à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 10 Avril 1997 ;

VU la lettre, en date du 26 Août 1997 transmettant à la Société SOVIRI le projet d'arrêté complémentaire statuant sur sa demande .

VU les lettres adressées en réponse par cette Société les 4 septembre 1997 et 23 décembre 1997 ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 30 janvier 1998 ;

CONSIDERANT que le stockage de bois projeté par la Société SOVIRI est soumis à déclaration et visé sous la rubrique n° 1530-2ème de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDERANT que cette installation, en raison de sa connexité avec les autres dépôts déjà soumis à autorisation, nécessite l'adoption de prescriptions complémentaires destinées à réglementer ses conditions de fonctionnement conformément aux dispositions des articles 18 et 19 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - M. DELAUZUN, Directeur de la Société SOVIRI (adresse : « Le Remoulon » 38780 PONT-EVEQUE), est tenu de respecter strictement les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté, réactualisant les conditions d'exploitation de l'ensemble des activités exercées sur le site de son établissement de PONT-EVEQUE, soit :

- un dépôt de chiffons usagés ou souillés : rubrique n° 128 ; (autorisation)
- des dépôts de déchets métalliques : rubriques n° 286 ; (autorisation)
- un dépôt de papiers usés ou souillés : rubrique n° 328 ; (autorisation)
- un stockage de bois de 2000 m3 : rubrique n° 1530-2° ; (déclaration).

Par ailleurs, l'exploitant devra se rapprocher du Commandant du Centre de Secours Principal de VIENNE afin que soient prises toutes les dispositions nécessaires en matière de sécurité incendie.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Direction des Actions de l'Etat, Service de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de PONT-EVEQUE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de la Société intéressée.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de VIENNE, le Maire de PONT-EVEQUE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 17 FEV. 1998

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,
Signé Philippe PIRAUX

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

Hervé CHAMBRON

P97SOVIR

VU pour être annexé à mon arrêté
n°98-1002 en date de ce jour.
GRENOBLE, le 17 février 1998
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué,

Hervé CHAMBRON

Prescriptions applicables à l'entreprise SOVIRI dans son établissement de récupération de déchets au lieu dit "Remoulon" 38780 PONT EVEQUE

ARTICLE 1

Les conditions d'exploitation de l'établissement de la Société SOVIRI "Le Remoulon" 38780 PONT EVEQUE, comportant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement
Dépôt de chiffons usagés ou souillés	128	A
Dépôts et activités de déchets métalliques	286	A
Dépôt de papiers usés ou souillés	328	A
Stockage de bois (2000 m^3)	1530 2	D

sont précisées ci-après.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'activité soumise à déclaration.

ARTICLE 2

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITES :

1.1 - Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23.01.97 seront respectées.

Période	Niveau de référence	Emergence admissible
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	*(à mesurer)*	+ 5 dB(A)
Nuit :22h à 7h Dimanches et jours fériés	*(à mesurer)*	+3 dB(A)

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gène éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1- Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et de canaliser, autant que possible, les émissions.

Ces installations seront, autant que faire se peut, dans des locaux fermés et convenablement ventilés.

3.2- La teneur en poussières des effluents rejetés à l'atmosphère sera au plus égale à 150 mg/m^2.

3.3- Le brûlage à l'air libre est interdit.

4. POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 Il n'y aura p as utilisation d'eaux industrielles.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.3.3 - Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe 1 sont interdits dans les eaux souterraines;

4.4 - Qualité des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique et leur température devra être inférieure à 30 °C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5 - Prévention des pollutions accidentelles

4.5.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.5.2 Capacités de rétention

Le stockage des matières visées au paragraphe 4.5.1 se fera sur cuvette de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, le volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.5.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

5. DECHETS

5.1.1 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.2 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 16.10.76

A compter de la date d'application du plan départemental d'élimination des déchets, les déchets industriels banals ne résultant pas d'opération de tri ne pourront plus être éliminés en décharge.

5.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

6. SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.1.2 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.2.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.2.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

6.2.3 Ressources en eau

L'exploitant devra pouvoir justifier de la disponibilité, à moins de 200 m, des quantités d'eaux nécessaires à l'extinction d'un incendie dans l'entreprise. Cette quantité sera déterminée avec l'aide des pompiers.

En plus de ces dispositifs l'établissement disposera de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que robinets d'incendie armés permettant de couvrir l'ensemble des zones à risque d'incendie, extincteurs adaptés :

. à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,

. à poudre ou à eau pulvérisée dans les ateliers, garages, etc...

6.2.4 Toutes dispositions seront prises pour récupérer les eaux d'extinction d'un incendie et éviter leur déversement à l'extérieur.

6.2.5 Un protocole sera établi avec les pompiers afin que ceux-ci puissent accéder facilement à l'intérieur de l'établissement en l'absence de toute présence sur le site.

6.2.6 Les précautions nécessaires seront prises afin d'empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs.

6.2.7 Les dépôts seront camouflés efficacement aux vues du voisinage. La hauteur des dépôts ne dépassera pas celle du camouflage.

ARTICLE 3

3.1 DÉPÔT DE MÉTAUX

Les métaux seront stockés dans des bennes ou à défaut dans des emplacements bien définis.

Les opérations de récupération (tri, démontage, etc...) seront réalisées sur des aires étanches, formant cuvette de rétention de manière à pouvoir récupérer tous les écoulements issus de ces aires. Les liquides récupérés lors des démontages, ou en cas de déversement accidentel seront soit recyclés, soit traités comme des déchets (cf paragraphe 5 de l'article 2 ci-dessus).

Toutes les eaux ayant ruisselé sur les aires susceptibles d'être polluées seront traitées avant rejet (déshuilage, etc...).

3.2 DÉPÔT DE VIEUX PAPIERS ET VIEUX CHIFFONS

Les produits seront stockés à l'intérieur des bâtiments. Le stockage en vrac pourra être réalisé à l'extérieur des bâtiments dans des bennes munies de dispositifs destinés à éviter les envols.

Le stockage des balles pourra se faire à l'extérieur, sur une hauteur ne dépassant pas celle de la clôture.

Les volumes de stockage (maximum 200 m^3) seront séparés par des allées de 3 m de large de manière à permettre une intervention rapide.

3.3 DÉPÔT DE BOIS

Le volume maximal de bois stocké sera limité à 2 000 m^3.

La hauteur du dépôt sera inférieure à 3 m.

Le stockage des branchages verts sera limité afin d'éviter les odeurs dues à la décomposition des végétaux.

Les dépôts seront constitués de manière à permettre une intervention rapide en cas d'incendie. En particulier il devra être possible d'accéder aux dépôts par tous les côtés.

ANNEXE 1

SUBSTANCES DONT LE REJET EST INTERDIT DANS LE SOUS SOL

~ ~ ~

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.

2. Composés organophosphorés.

3. Composés organostanniques.

4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.

5. Mercure et composés de mercure.

6. Cadmium et composés de cadmium.

7. Huiles minérales et hydrocarbures.

8. Cyanures.

9. Eléments suivants ainsi que leurs composés :

1/ zinc	11/ étain
2/ cuivre	12/ baryum
3/ nickel	13/ béryllium
4/ chrome	14/ bore
5/ plomb	15/ uranium
6/ sélénium	16/ vanadium
7/ arsenic	17/ cobalt
8/ antimoine	18/ thallium
9/ molybdène	19/ tellure
10/ titane	20/ argent

10. Biocides et leurs dérivés.

11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.

12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.

13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.

14. Fluorures.

15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniaque et nitrites.